

MESURE DE CONSERVATION 23-07 (2009)
Système de déclaration journalière de capture et d'effort de
pêche pour les pêcheries exploratoires, à l'exception des
pêcheries exploratoires de krill

Espèces	toutes, sauf le krill
Zones	diverses
Saisons	toutes
Engins	tous

La présente mesure de conservation est adoptée en complément des mesures de conservation 23-01 et 23-02.

1. Toute Partie contractante dont les navires mènent des activités dans les pêcheries exploratoires, à l'exception des pêcheries exploratoires de krill, doit soumettre une déclaration journalière au secrétariat.
2. La déclaration journalière indiquera :
 - i) le poids vif total, par navire, de chaque espèce visée et des espèces des captures accessoires faisant l'objet d'une limite de capture dans ce secteur ;
 - ii) dans le cas des pêcheries à la palangre, le nombre d'hameçons dans l'eau au moment de la déclaration sera également mentionné dans la déclaration ;
 - iii) dans le cas des pêcheries au casier, le nombre de casiers dans l'eau au moment de la déclaration devra aussi figurer dans la déclaration.
3. Le secrétariat utilisera les déclarations journalières pour faciliter la prédiction de la date de fermeture de pêcheries d'une SSRU, division, sous-zone, ou autre zone ou unité à laquelle s'applique une limite de capture donnée.
4. La période de déclaration journalière s'étend de 0h00 UTC à 24h00 UTC.
5. Les déclarations journalières doivent spécifier à quel jour se rapporte la déclaration et parvenir au secrétaire exécutif au plus tard à 22h00 UTC le lendemain. Une Partie contractante peut autoriser chacun de ses navires à adresser ses déclarations directement au secrétariat.